

# La protection de la Constitution. Réflexions au départ du cas belge

par Francis Delpérée

La Constitution belge est ce que l'on appelle une «vieille Constitution». L'expression peut paraître anodine. En réalité, elle est plus complexe qu'il n'y paraît. Elle désigne «une Constitution qui a été élaborée au dix-huitième ou dans la première moitié du dix-neuvième siècle mais qui, pour une part importante de ses dispositions, est encore en vigueur».

Cette catégorie ne comprend pas beaucoup d'exemplaires. En réalité, il n'y en a plus que trois: la Constitution américaine (1787), la Constitution norvégienne (1814) et la Constitution belge (1831).

C'est une donnée historique. Voici trois Etats qui s'attachent, plus tôt que d'autres, à limiter l'action des pouvoirs publics et, en particulier, ceux du roi ou du président. Voici surtout trois Etats qui, depuis lors, préservent cette solution sans éclipses, sans crises majeures, sans ruptures constitutionnelles.

Cette donnée historique – qui place les vieilles Constitutions sous le signe de la continuité dans le temps – a des répercussions juridiques importantes. Voici des Etats dans lesquels les juristes, et notamment les juges, doivent se livrer à un exercice quotidien d'interprétation et d'actualisation. Ils s'efforcent de donner vie à des textes qui ont été écrits, il y a deux siècles et plus, à des dispositions qui sont, en quelque sorte, fossilisées, à des règles juridiques qui doivent, malgré tout, commander la vie politique, économique, culturelle et sociale d'un Etat moderne.

Cet exercice n'est pas toujours simple. Il est inutile d'insister sur les changements techniques et technologiques que la société a connus en deux siècles: que signifie une Constitution qui a été écrite dans une société qui ne connaissait ni l'électricité, ni l'automobile, ni la radio et la télévision, ni *a fortiori* le vote au moyen de cartes perforées? Je sais qu'il y a des révisions possibles. Mais, ici encore, le pouvoir constituant peut être enclin à ne toucher qu'avec «des mains tremblantes», comme dit Montesquieu, à des textes que les années, sinon les siècles, ont patinés et, en quelque sorte, sacralisés.

La Constitution belge est l'une de ces vieilles Constitutions. Elle date du 7 février 1831. Elle a eu une influence déterminante sur les Constitutions du XIXe siècle. Elle est même apparue comme le modèle des Constitutions dans l'Europe libérale de la deuxième moitié du dix-neuvième siècle. Les Constitutions de plusieurs Etats (l'Italie – avec le Statut albertin –, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie, la Bulgarie, l'Egypte ...) trouvent une source directe d'inspiration dans la Constitution belge, tant en ce qui concerne la définition des libertés que l'organisation des pouvoirs.

Un éminent homme d'Etat italien, Luigi Luzzatti – dont on célèbre, chaque année, la mémoire à Venise –, écrivait en 1917: «La Belgique a tenté de résoudre l'un des problèmes les plus difficiles des temps modernes: celui de concilier des garanties sûres et stables de la liberté avec la monarchie représentative. Les anglo-saxons l'appellent 'la petite Angleterre'. Quel plus bel hommage».

Je ne suis pas ici pour vanter le modèle constitutionnel belge, d'autant plus que ce modèle a connu, depuis lors, de sérieuses altérations, avec l'émergence puis la consécration d'un Etat fédéral. Il faut néanmoins poser cette question. Qu'est-ce que la Constitution belge de 1831 contenait de si extraordinaire pour avoir été ainsi copiée et imitée?

Peu de choses en somme. Mais elle contenait l'essentiel. Dans cette Constitution, je relève trois éléments:

– D'abord, un catalogue de droits et de libertés. Des droits sont affirmés au profit des Belges et de tous les étrangers qui se trouvent régulièrement sur le territoire de la Belgique. Le phénomène est original pour l'époque. Pas de déclaration de droits comme en France, pas de préambule, comme dans d'autres textes constitutionnels, mais des dispositions juridiques en bonne et due forme, des dispositions qui consacrent des droits et libertés d'effet direct, comme on dit aujourd'hui, des dispositions qui sont assurées de la protection qui va à la Constitution. Les bases de l'Etat de droit sont ainsi jetées.

– Ensuite, la règle du contreseing ministériel. Le Roi ne peut agir seul. Ses actes doivent être contresignés par un ministre. La Constitution établit une articulation, et même une adéquation, aussi précise que possible entre les actes accomplis par le chef de l'Etat, c'est-à-dire le Roi, et ceux des membres du gouvernement. Il y a ici une réalité constitutionnelle qui est parfois sous-estimée, encore aujourd'hui. Le pouvoir exécutif est un. Le parlementarisme est moniste. Il n'y a pas de dyarchie à la tête de l'Etat. L'unité exécutive de l'Etat est ainsi assurée.

– Enfin, la règle de la responsabilité ministérielle devant le Parlement. Une monarchie est mise en place. Mais c'est une monarchie constitutionnelle. Le Roi ne monte sur le trône que s'il prête serment à la Constitution. Et, dans le cas de la Belgique, les événements historiques confirment cette façon de voir. La Constitution est rédigée le 7 février 1831. Au mois d'avril, elle est présentée au prince Léopold de Saxe-Cobourg qui se trouve à Londres, auprès de sa nièce, la reine Victoria. Son premier commentaire? «Messieurs, vous avez rudement traité la royauté qui n'était pas là pour se défendre». En définitive, il prête serment à la Constitution, le 21 juillet 1831.

Autrement dit, la Constitution est rédigée alors que le trône est vide. La Constitution vient avant le Roi. Le Roi n'impose pas la Constitution. Le Roi n'octroie pas la Constitution. Le Roi ne passe pas avec la Nation un contrat dont l'objet serait la Constitution. Le Roi souscrit à la Constitution, ce qui n'est pas la même chose.

C'est une monarchie constitutionnelle, c'est aussi une monarchie parlementaire ... Comme l'écrivait René Capitant, le régime parlementaire se caractérise, d'abord, par des ministres responsables. Le Parlement joue un rôle décisif. Pas tellement, comme on l'affirme si souvent, parce qu'il contribuerait à l'élaboration des lois – chacun sait le rôle prépondérant que le gouvernement a acquis dans ce domaine. Mais surtout parce que le Parlement contrôle le gouvernement, il lui apporte sa confiance ou il la lui retire. Le Parlement contrôle ceux qui gouvernent.

Voilà donc la Constitution belge qui jette à la fois les bases d'un statut pour les citoyens et les bases de l'organisation des pouvoirs publics – je note, en passant, que dès 1831, la Constitution insiste aussi sur le rôle que les collectivités locales, soit les communes et les provinces, peuvent jouer, dans une perspective décentralisatrice qui est celle de la subsidiarité (avant la lettre), au sein de la société politique.

Mais c'est ici qu'une question essentielle apparaît. Quel est le statut de cette Constitution? Quelle est la place qu'elle occupe au sein de l'Etat? De quelle protection bénéficie-t-elle?

Nous connaissons les deux branches de l'alternative.

La Constitution peut consister en une proclamation politique ou en une norme programmatique, comme on dira plus tard – l'histoire des nations en fournit de nombreux exemples, y compris à l'époque contemporaine. Si c'est le cas, la Constitution n'est pas à ranger parmi les règles de droit.

Elle n'a d'autre protection que celle que les pouvoirs politiques consentent à lui accorder ou refusent, au contraire, de lui reconnaître.

Au mieux, la Constitution représente un projet politique ou un programme de gouvernement, un objectif à atteindre à moyen ou à long terme. Au pire, elle devient un morceau de propagande, un instrument qui sert à camoufler des réalités qui ne sont pas enviables, un décor en carton-pâte devant lequel une vie politique toute différente va se développer.

Deuxième branche de l'alternative. La Constitution est une norme juridique qui est censée lier les gouvernés et les gouvernants, qui définit leurs droits et qui leur rappelle leurs devoirs, qui leur assigne leurs fonctions et qui précise leurs responsabilités, qui détermine les compétences et qui établit les institutions, bref, qui s'impose à tous ceux qui, du bas au haut de l'échelle, sont censés agir dans une société politique.

En Belgique, la doctrine constitutionnelle prend très nettement position sur ce point. La Constitution est une règle de droit. Elle est même, dans l'Etat, la règle de droit suprême. Il faut aller, cependant, au-delà de ces formulations toutes faites. Il faut se demander quelles conséquences s'attachent à la proclamation de la suprématie de la Constitution. Il faut se demander, dans le cas de la Belgique, si ces conséquences ont été perçues dès 1831.

Quelles sont ces conséquences? J'en retiens trois.

La Constitution instaure, d'abord, une hiérarchie des sources du droit (1). Elle précise la place de la règle constitutionnelle par rapport aux autres règles de droit. La Constitution instaure, ensuite, une hiérarchie entre les pouvoirs publics (2). Elle établit la distinction cardinale entre le pouvoir constituant et les pouvoirs constitués. Elle établit, enfin, des contrôles aux fins de veiller, à certains égards, au respect des dispositions constitutionnelles (3).

### 1. *La hiérarchie des sources du droit*

La tradition conduit à situer la Constitution au sommet de l'ordonnement des règles juridiques. Le droit qui s'impose à l'action de tous les pouvoirs publics – où qu'ils soient localisés – comme à celle de tous les citoyens – où qu'ils se situent –, c'est, d'abord, le droit de la Constitution.

Cette première facette du principe de supériorité est assortie de trois corollaires.

a. Il n'y a pas de règle *supra* constitutionnelle

La Constitution se situe au sommet de la pyramide des règles de droit. Aucune règle de droit interne ne se situe au-dessus d'elle. Par conséquent, aucune règle de droit ne s'impose au pouvoir constituant, lorsqu'il entreprend de procéder à la révision de la Constitution.

Le problème apparaît très concrètement en 1830. Avant même de rédiger la Constitution, le Congrès national adopte deux décrets. L'un proclame l'indépendance de la Belgique. L'autre exclut à perpétuité la famille d'Orange-Nassau du trône de Belgique. Faut-il considérer que ces règles qui viennent «avant» (d'un point de vue chronologique) les textes constitutionnels, se situent également «au-dessus» – du point de vue de la validité – des textes constitutionnels? S'agit-il, en quelque sorte, des soubassements de la Constitution?

Comment résoudre cette difficulté? L'on est enclin à considérer que la valeur d'un texte dépend essentiellement de la qualité de son auteur. Puisque ces décrets ont été pris par le Congrès national, c'est-à-dire par le pouvoir constituant originel, il faut considérer qu'ils sont l'œuvre du pouvoir constituant. Ils ont valeur constitutionnelle. Ni plus, ni moins.

b. Il y a une gradation des règles *infra* constitutionnelles

La Constitution belge de 1831 fait plus, cependant, qu'indiquer le sommet d'une pyramide. À partir de là, elle jette les grandes lignes d'une hiérarchie des règles *infra*constitutionnelles. Celle-ci est schématisée – au départ des textes constitutionnels en vigueur en 1831 mais qui n'ont pas été modifiés depuis lors – au moyen d'une trilogie simple.

– Les dispositions de la Constitution sont censées former une première «couche» de règles juridiques. À ce niveau, toutes bénéficient d'une même dignité constitutionnelle. Si – au sein de cette catégorie – certaines dispositions – telles celles qui consacrent les droits de l'homme – peuvent revêtir une importance politique plus grande que d'autres, elles n'acquièrent pas pour autant une force juridique distincte. Si – au sein de la catégorie des droits de l'homme – certains droits – tel le droit à la vie – peuvent paraître plus fondamentaux que d'autres, ils n'en sont, cependant, pas assortis d'une protection particulière.

– A un deuxième niveau – immédiatement inférieur à celui de la Constitution –, se situent la loi ainsi que toute autre règle qui a une valeur

équivalente à celle de la loi. Ces règles législatives ou quasi législatives sont – cela va de soi – tenues au respect de l'ensemble des prescriptions de la Constitution. Elles ne sont pas tenues, par contre – si ce n'est dans des cas limités –, au respect de dispositions qui sont de valeur inférieure.

– A un troisième niveau, se situent les règlements – soit les normes qui sont accomplies par une autorité exécutive ou par une collectivité locale. Les règlements sont, pour leur part, dans un rapport de subordination rigoureuse vis-à-vis des règles de deuxième niveau. Tantôt, en effet, ils se contentent de disposer dans le respect de leurs prescriptions, tantôt ils vont jusqu'à en assurer l'application ou l'exécution. En aucun cas, ils ne peuvent les modifier, ni les contredire.

Le règlement est aussi dans un rapport de subordination absolue vis-à-vis des règles constitutionnelles – soit des règles de premier niveau. Il convient néanmoins de tenir compte d'un phénomène particulier, celui de la loi-écran. Un règlement ne pourra se voir reprocher son inconstitutionnalité s'il se contente de procurer – de manière correcte – exécution à une loi qui a été elle-même prise en violation de la Constitution et qui est donc affectée d'une inconstitutionnalité intrinsèque.

### c. Les lacunes du système

La Constitution reste, par contre, muette sur la position exacte, dans la hiérarchie des règles juridiques, des dispositions de droit international. C'était le cas en 1831, ce l'est toujours aujourd'hui. C'est la jurisprudence qui, à travers ses évolutions, supplée alors au silence de la règle constitutionnelle<sup>1</sup>.

## 2. Une hiérarchie des pouvoirs

L'affirmation de la suprématie de la Constitution peut avoir une autre portée. Elle tend à distinguer, de manière aussi nette que possible, le pouvoir constituant et les pouvoirs constitués. Elle s'efforce de déterminer leurs fonctions respectives. À cet égard, la Constitution belge se sépare de documents constitutionnels plus anciens, y compris de textes où elle a trouvé elle-même une part de son inspiration.

<sup>1</sup> Dans un arrêt du 3 février 1994, la Cour d'arbitrage considère que les dispositions d'un traité qui lie la Belgique doivent respecter la Constitution. Si ce n'est pas le cas, elle annule la loi ou le décret d'assentiment ou constate la non-validité.

#### a. Les pouvoirs sont d'attribution

La Constitution française de 1791 précise, en son article 2, que «la Nation de qui seule émanent tous les pouvoirs ne peut les exercer que par délégation».

Les bases d'une théorie classique en droit constitutionnel français sont ainsi jetées: la Nation est le sujet primitif de tous les pouvoirs; elle les détient; elle peut les exercer, mais elle peut aussi en déléguer l'exercice à des individus ou à des autorités qui vont, pour son compte, en devenir les titulaires effectifs.

La Constitution belge s'inspire manifestement de pareille disposition. Elle proclame, par exemple, que «tous les pouvoirs émanent de la Nation» (art. 33). Elle ne reprend, cependant, à son compte ni l'expression, ni l'idée de la délégation. Elle se contente d'affirmer qu'«ils [les pouvoirs] sont exercés de la manière établie par la Constitution» (art. 33, al. 2).

De là, l'idée qu'en droit belge les pouvoirs ne sont pas délégués mais attribués. La doctrine constitutionnelle accrédite cette idée. «Les pouvoirs sont d'attribution».

Où est la différence? Pourquoi l'octroi de fonctions constitutionnelles ne peut-il s'analyser en termes de «délégation»? La délégation suppose la possession puis le transfert d'un droit, d'une compétence ou d'une fonction. Or, dit-on en Belgique, la Constitution ne possède aucun pouvoir. Elle n'est pas en mesure de les transférer à des pouvoirs constitués. Elle n'est pas non plus habilitée à les reprendre pour les exercer elle-même. La Constitution se borne à jouer le rôle de créateur des pouvoirs. Elle les institue et les organise, sans plus.

#### b. La répartition des pouvoirs

Si l'on s'inscrit dans cette perspective, l'on voit mieux apparaître la distinction entre le pouvoir constituant et les pouvoirs constitués.

La Constitution est règle supérieure. La position prééminente qui lui est reconnue la place hors d'atteinte de l'action des pouvoirs constitués. Mais il ne lui appartient pas, pour autant, de posséder des attributions particulières – hormis celle d'instituer les pouvoirs – qu'elle exercerait elle-même ou dont elle déléguerait plutôt l'exercice à tel ou tel pouvoir constitué.

Mais les pouvoirs constitués sont, eux aussi, et en dehors d'une période de révision constitutionnelle, mis hors de portée de l'action de la Constitution. Les pouvoirs constitués, parce qu'ils sont créés, ont à respecter la Constitution. La Constitution, parce qu'elle est créatrice, se doit de respecter les pouvoirs constitués et ne saurait exercer elle-même les attributions dont elle aménage l'exercice.

### c. Des délégations limitées de responsabilités

Les responsabilités assignées aux autorités constituées sont, assumées «de la manière établie par la Constitution». En principe, elles le sont par ces autorités mêmes. Celles-ci ne peuvent se décharger des responsabilités qui leur incombent sur d'autres autorités publiques.

Cette règle constitutionnelle est assortie d'une dérogation. Le pouvoir constituant lui-même peut accréditer le mécanisme des délégations de compétences. Il permet, par exemple, à «des lois particulières portées en vertu de la Constitution même» d'attribuer certaines responsabilités au Roi. Des lois de délégation peuvent être conçues en ce sens. Encore faut-il – comme la jurisprudence ne manque pas de le rappeler – que de telles délégations restent limitées, qu'elles soient clairement circonscrites et qu'elles s'inscrivent dans le respect des autres prescriptions de la Constitution.

### 3. *Une conception limitée des contrôles de constitutionnalité*

Si l'on veut prendre la règle constitutionnelle au sérieux, si l'on veut la protéger, si l'on veut lui assurer la suprématie qui est la sienne, si l'on cherche à donner à la Constitution et à son droit une pleine effectivité, il y a lieu d'assortir la proclamation du principe de supériorité d'un ensemble de garanties juridictionnelles.

L'Etat de droit, c'est, d'abord, l'Etat de la Constitution. C'est aussi l'Etat des juges – c'est-à-dire de magistrats indépendants et impartiaux. Mais c'est surtout l'Etat dans lequel une ou plusieurs juridictions veillent – de manière spécifique – au respect des prescriptions de la Constitution.

La Belgique reste longtemps attachée au dogme de l'infailibilité du législateur. Elle ne prescrit pas, à l'origine, le contrôle juridictionnel des lois. Elle le prohibe même. Pendant plus d'un siècle, elle n'organise de contrôles de constitutionnalité qu'à l'égard des règlements. Il faudra

attendre les années mille neuf cent quatre-vingts pour voir ébranler ces certitudes.

Pourquoi la Belgique récusé-t-elle, en 1831, le contrôle juridictionnel des lois? Pourquoi ne s'inscrit-elle pas dans la lignée de la jurisprudence *Marbury v. Madison*? Pourquoi ne retient-elle pas l'idée de jurie constitutionnaire, à la manière de Sieyès?

Il y a, semble-t-il, trois explications. Il y a le texte de la Constitution, il y a son esprit, il y a aussi un ensemble de circonstances politiques et sociales qui, à supposer même que le contrôle des lois fût possible, le rendaient superflu.

#### a. Le texte constitutionnel

Un texte constitutionnel, celui de l'article 159, semble commander la matière: «Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois». Cette disposition fait d'emblée l'objet d'une interprétation *a contrario*.

Les cours et tribunaux reçoivent pour précepte de n'appliquer les règlements – c'est évidemment le mot essentiel – qu' «autant qu'ils seront conformes aux lois», aux normes équivalentes aux lois et, à plus forte raison, aux règles – telle la Constitution – qui ont la prééminence sur les lois. Ils ont donc compétence pour apprécier la conformité des règlements aux règles de droit qui leur sont hiérarchiquement supérieures. S'il s'avère que ces actes administratifs sont illégaux ou inconstitutionnels, les cours et tribunaux sont même tenus d'en refuser l'application.

Par contre, ces mêmes cours et tribunaux ne sauraient apprécier la conformité à la Constitution des lois – et l'on retrouve ici l'opposition foncière entre la loi et le règlement. Ils ne peuvent refuser d'en appliquer les dispositions, même celles dont l'inconstitutionnalité serait manifeste. Ils appliquent les lois les yeux fermés ... Puisque la Constitution ne dit mot du contrôle de conformité des lois à la Constitution, les cours et tribunaux ne peuvent pas refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle.

#### b. L'esprit de la Constitution

Un principe d'aménagement des institutions publiques, celui de la séparation des pouvoirs, était aussi rappelé. Le pouvoir législatif n'est-il pas

souverain dans son domaine? N'apprécie-t-il pas librement de la constitutionnalité d'une loi? Pourquoi reconnaître au pouvoir judiciaire le droit de s'immiscer dans pareille appréciation? Telle était l'argumentation inscrite déjà dans un arrêt de principe de la Cour de cassation du 23 juillet 1849: «Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de rechercher si telle disposition légale est ou non en harmonie avec la Constitution».

### c. Le contexte politique

Différentes circonstances politiques ne méritent-elles pas aussi d'être prises en considération? L'organisation d'un contrôle de constitutionnalité des lois n'est que l'une des techniques de modération du pouvoir politique. Dans la mesure où d'autres modalités existent et fonctionnent de manière satisfaisante, il ne paraît pas indispensable de faire le détour de pareil contrôle. Avec Maurice Duverger ne faut-il pas convenir qu'il est inutile de recourir à des procédés spéciaux de limitation des gouvernants si des techniques générales de limitation trouvent à s'appliquer? Au nombre de celles-ci, l'on peut citer le bicaméralisme, les élections, le droit de dissolution du Roi, l'autonomie locale, toutes techniques de nature à modérer l'exercice du pouvoir.

Une remarque assortit le relevé de ces objections. La doctrine classique, parce qu'elle mettait presque exclusivement l'accent sur l'absence de contrôles de constitutionnalité à l'égard de l'activité des Chambres législatives, avait tendance à négliger l'ensemble des contrôles de constitutionnalité organisés à l'encontre des règlements.

Or, les cours et tribunaux, dans l'exercice de leur mission constitutionnelle, vérifient la conformité des règlements des autorités publiques à l'ensemble des règles de droit qui leur sont supérieures, et notamment à la Constitution, dont les prescriptions de forme et de fond régissent leur élaboration. Ils se reconnaissent compétents pour en refuser l'application et pour refuser de prêter leur concours à l'exécution d'un acte non conforme au droit. Prérogative complémentaire et non autonome, a-t-on souligné: l'article 159 de la Constitution qui en aménage l'exercice n'ouvre pas un droit de recours qui aurait pour objet d'assurer, indépendamment d'un droit subjectif, le respect de la règle de droit, en particulier celui de la Constitution<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Dans la pratique, note Charles Huberlant, les cours et tribunaux ont surtout l'occasion d'user du pouvoir que leur confère l'article 107 lorsqu'ils sont saisis de poursuites répressives, d'actions civiles en responsabilité dirigées contre des personnes de droit public ou

Quelles leçons dégager de cette rétrospective historique?

– Les auteurs de la Constitution belge de 1831 croient à la valeur éminente de la Constitution. Ils ne l'appellent pas «loi fondamentale», comme aux Pays-Bas. Ils ne se contentent pas de traditions et de coutumes, comme au Royaume-Uni. Ils refusent la conception de la Charte octroyée ou négociée, comme en France. La Constitution, c'est autre chose. C'est un commencement absolu. C'est, en même temps, une règle suprême qui doit être mise hors d'atteinte des citoyens et des pouvoirs.

– Les auteurs de la Constitution belge de 1831 croient aussi à la valeur éminente de la loi. La liberté s'exerce à l'abri de la loi. La loi est l'œuvre des représentants de la nation. La loi est le coadjuteur de la constitution. Elle prolonge son œuvre. Elle actualise son œuvre. Elle participe du même héritage politique. Dans ces conditions, le contrôle de la loi par rapport à la Constitution paraît entièrement inutile.

– Les auteurs de la Constitution belge de 1831 se méfient du pouvoir exécutif, dans ses différentes manifestations. Ils confient donc au pouvoir judiciaire le soin de trancher toutes contestations, y compris celles qui mettent en cause l'Etat et son administration. Ils instaurent un contrôle de constitutionnalité des règlements par rapport aux lois et à fortiori par rapport à la Constitution.

– Il faudra attendre cent soixante-dix ans et l'instauration d'un Etat fédéral pour assister au phénomène de démultiplication des lois, pour prendre conscience des conflits de lois qui peuvent se développer à l'intérieur d'un même Etat et donc de l'urgence d'organiser un contrôle de constitutionnalité des lois fédérales et fédérées. La Cour d'arbitrage répond à cette préoccupation.

de recours organisés par des lois particulières contre des actes administratifs déterminés (*Le contrôle des actes administratifs par les cours et tribunaux en Belgique. Rapports belges au IXe Congrès international de droit comparé*, Bruxelles 1974, p. 466).